

## ARRETE DU MAIRE N°2025\_822

Portant règlementation du stationnement au droit des conteneurs à déchets

### Rue des abattoirs

**Le Maire de la commune de Rives,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5 relatifs aux missions de la police Municipale, l'article L 2213-1 à l'article L 2213-6 relatif aux arrêtés de police du Maire ;

**Vu** le Code de la Route, l'article R 417-10 et l'article L.325-1 à L.325-3 ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité intérieure, et notamment les articles R.511-1 et suivants ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I- quatrième partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992 ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise en charge de la collecte des déchets des conteneurs doit procéder à l'enlèvement à l'aide d'une grue et que, par conséquent il convient d'interdire l'arrêt et le stationnement devant ces conteneurs afin d'éviter tout risque de chute sur les véhicules ;

**CONSIDERANT** que l'arrêt et le stationnement devant ces conteneurs est de nature à gêner la manœuvre de ramassage des déchets et que, par conséquent il convient de prendre toutes les mesures afin d'éviter cette gêne ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement l'interdiction de stationnement au droit de l'entreprise chargée de la collecte des déchets

### ARRETE :

**ARTICLE 1-** L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits devant les conteneurs à déchets situés Rue des abattoirs, face au local fibre Isère, sauf véhicule de l'entreprise chargé de la collecte des déchets.

Toute infraction au présent article fera l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière du véhicule.

**Article 2** – Les Services Techniques Municipaux de la Ville de Rives sont chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire.

**Article 3**- La Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 4** - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 01 décembre 2025

Le Maire,

Julien STEVANT